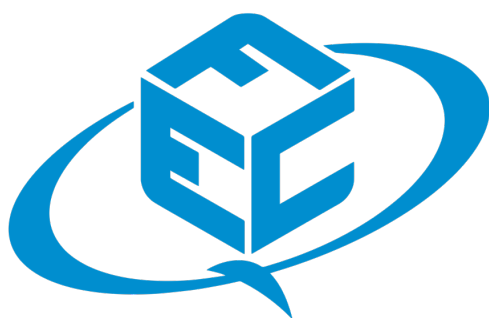




Fédération étudiante
collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 32 – *LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE*

À l'attention de la Commission des relations avec les citoyens

Mai 2022

Fédération étudiante collégiale du Québec

824, avenue Sainte-Croix

Saint-Laurent (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Samuel Vaillancourt, présidence 2021-2022

Révision et correction :

Claudie Lévesque, vice-présidence 2021-2022

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 78 000 membres, répartis dans 27 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population collégienne. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 30 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté collégienne. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la communauté collégiale. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ABBREVIATIONS	3
LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE AU COLLÉGIAL	4
LA MISSION DU CÉGEP	4
L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE	5
LE MANDAT DE LA COMMISSION CLOUTIER	8
LA LIBERTÉ D'ENSEIGNER	8
CONSEIL ET POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	9
LA CONSTITUTION ET LA COMPOSITION DU CONSEIL	9
RÔLE ET MANDAT DU CONSEIL	10
LES MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE AU DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	11
CONCLUSION	12

INTRODUCTION

D'une longue suite d'événements concernant la liberté académique en milieu universitaire, que ce soit la publication du rapport *L'université québécoise du futur – Tendances, pistes d'actions et recommandations*, l'affaire Lieutenant-Duval à l'Université d'Ottawa ou les travaux de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (Commission Cloutier), la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Danielle McCann, a effectué le dépôt du projet de loi n° 32, *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire*, le 6 avril 2022.

En vue des auditions publiques et des consultations particulières sur ce projet de loi, la Commission des relations avec les citoyens a convoqué la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) à partager son avis sur le projet de loi. La FECQ, bien qu'elle ait décliné l'invitation de la Commission, jugeait tout de même pertinent de partager certains constats qu'elle a fait à l'égard du projet de loi. C'est alors dans cet optique que la présente analyse est rédigée.

Veuillez noter que dans le cadre du présent document, les termes « liberté académique » et « liberté universitaire » sont utilisés sans distinction, de même que « autonomie institutionnelle » et « autonomie universitaire ».

ABBREVIATIONS

a. :	article
al. :	alinéa
DEC :	Diplôme d'études collégiales
LAFAEE :	<i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (RLRQ, c. A-3.01)
LCEGP :	<i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> (RLRQ, c. C-29)
PL32 :	<i>Loi sur la liberté académique en milieu universitaire</i> (Projet de loi n° 32 (dépôt et 1 ^{ère} lecture – 6 avril 2022), 2 ^e sess. 42 ^e légis. (Qc))
RREC :	<i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> (RLRQ, c. C-29, r. 4)

LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE AU COLLÉGIAL

Des débats et réflexions portant sur la liberté académique est née une seconde question, à savoir la place de la liberté académique « universitaire » en contexte collégial. Certains groupes d'intérêts qui se sont prononcés sur la liberté académique dans le cadre des travaux de la Commission Cloutier ou qui ont émis des réactions au dépôt du projet de loi ont témoigné de leur intérêt à ce que le concept soit élargi au réseau collégial. Dans le cadre de la présente analyse, il semblait pertinent pour la FECQ de faire part aux membres de la Commission de son point de vue sur la question

La mission du cégep

La liberté académique étant intimement liée à ce qui est désignée comme étant « la mission de l'université », il faut d'abord définir la mission des cégeps et déterminer si cette dernière se rapproche de la mission de l'université. La Commission Cloutier, dans le cadre de ces travaux, a retenu la définition suivante afin de désigner ce qu'est la mission des universités :

« L'université contemporaine est ainsi devenue le principal lieu consacré à la production de nouvelles connaissances validées par les communautés scientifiques, à leur enseignement et à leur diffusion dans la société et, bien sûr, à la formation de chercheuses et de chercheurs appelés à prendre la relève et à assurer la pérennité du système de recherche. La mission d'enseignement, de recherche et de création exige que l'université soit un lieu libre de discussion, d'argumentation et d'exercice de l'esprit critique. » (Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire 2021, 5)

En bref, il s'agit de produire et transmettre des connaissances par le biais d'activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité (Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire 2021, vi). Qu'en est-il alors des établissements collégiaux? La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* octroie les mandats suivants aux cégeps :

« **6.0.1** Un collège peut en outre :

- a) contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
 - b) effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
 - c) fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives, ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants à temps plein [...];
 - d) participer, [...], à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement collégial;
 - e) collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales et par le versement d'une contribution financière. [...]
- (LCEGP, a. 6.0.1)

Est-ce que les cégeps accomplissent les mêmes objectifs que les universités le font par le biais de leur mission? Il semble pertinent d'analyser, en premier lieu, les secteurs d'activité des cégeps et universités.

Les activités par lesquels les universités produisent et transmettent des connaissances sont les activités de recherche, de création, d'enseignement et de service à la collectivité. On remarque, au niveau collégial que l'ensemble de ces éléments sont présents. En effet, le paragraphe a) de la citation précédente soulève la possibilité pour un établissement collégial de tenir des activités de recherche en technologie, alors que le paragraphe b) leur donne cette liberté en ce qui concerne la pédagogie. Nous remarquons alors que les cégeps tiennent des activités de recherche, toutefois les champs de recherche sont quelque peu limités, surtout si nous comparons avec les universités.

Les universités tiennent également des activités de création afin de produire et transmettre les connaissances. Les cégeps, eux, sont autorisés à contribuer à l'élaboration et la réalisation de projets d'innovations technologiques, à l'implantation de technologies nouvelles ainsi qu'au développement de la région. Est-ce que de telles activités se comparent aux activités de création des universités?

Ensuite, qu'en est-il des activités d'enseignement des universités? La citation précédente ne le précise pas explicitement, mais nous pouvons tout de même soutenir que les cégeps donnent, au même titre que les universités, des activités d'enseignement, qui est l'un des pans majeurs de la mission des universités. Finalement, les services à la collectivité font également partie intégrale de la mission des cégeps, alors que le paragraphe c) de la citation précédente le précise de façon très explicite.

Finalement, toutes ces activités, pour une université, ont pour mission de produire et transmettre des connaissances. Il est possible de soutenir que par leur soutien au développement technologique et à l'innovation, on peut constater d'une forme de production de connaissances et que l'enseignement se veut en soi une transmission de cette connaissance.

La conclusion à en tirer semble alors être, qu'à première vue, de nombreux parallèles peuvent être tirés entre la mission de l'université et la mission du cégep. Toutefois, notons que des nuances doivent être apportés, surtout en ce qui concerne les activités de recherche, qui sont limitées de façon significative au niveau collégial. Notons également que des réflexions semblent nécessaires en ce qui concerne les activités de création, alors que le rôle réservé aux cégeps semble être plus secondaire, ou de soutien, alors qu'ils sont seulement autorisés à contribuer à diverses innovations.

Il en demeure que la présente analyse se base sur le principe davantage théorique de la mission des universités, et non pas l'application de celle-ci dans le cadre d'une loi tel la *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire*. La présence de certaines nuances, ou zones grises, semble alors indiquer la nécessité d'une réflexion plus poussée sur la place du cégep dans le cadre de la liberté académique.

L'autonomie institutionnelle

Un élément intrinsèque à l'exercice de la liberté académique se veut l'autonomie institutionnelle. Grâce à la l'autonomie institutionnelle, les universités peuvent librement se gouverner elles-mêmes; déterminer de leur organisation interne académique et administrative; définir, dispenser, évaluer et réviser ses programmes d'études, ainsi que les grades et diplômes qui en sanctionnent la réussite; admettre ses étudiant.e.s, leur enseigner, les évaluer, les sanctionner et les diplômer; protéger la liberté des activités de recherche et de création; engager et administrer son personnel (Gouvernement du Québec 2020).

Alors que les universités peuvent se gouverner elle-même, qu'en est-il des cégeps? Bien, notons tout d'abord qu'il est de la pleine juridiction du gouvernement du Québec de procéder à la fondation d'un établissement collégial. En effet, il est celui qui émet les lettres patentes officialisant l'existence d'un tel établissement (LCEGP, a. 2). La place qu'occupe le gouvernement dans la création d'un établissement collégial met bien le plancher à la réalité collégiale de l'autonomie institutionnelle. Ensuite, on peut penser à certaines obligations auxquelles font face les établissements collégiaux dans le cadre de leur gouvernance. En effet, la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29) prescrit la composition du conseil d'administration (a. 8), la nomination de la présidence du conseil d'administration (a. 14), la fréquence à laquelle ce conseil se réunit (a. 15), la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et le comité exécutif (a. 13 et 16) et plus encore. Il serait alors loin de la réalité de dire que les cégeps sont autonomes dans leur gouvernance.

Ensuite, est-ce que les cégeps sont autonomes dans leur organisation interne académique et administrative? La réponse simple est non. En effet, notons qu'une certaine structure organisationnelle est prescrite aux établissements par le biais de la loi. En effet, les cégeps doivent tous être dotés d'un conseil d'administration, d'une commission des études, d'un comité exécutif d'une direction générale et d'une direction des études, qui ont chacun des mandats, rôles, pouvoirs et obligations déterminés par des dispositions législatives (LCEGP, a. 8, 13, 16, 17 à 17.0.2, etc.). Encore une fois, on note que les cégeps ne sont pas autonomes au même titre que les établissements universitaires le sont.

Qu'en est-il sur le plan pédagogique? Alors que les universités sont entièrement autonomes en ce qui a trait aux programmes d'études qu'elles dispensent, la liberté des cégeps à cet effet est toute autre :

« 6. Un collège [...] peut notamment :

a) mettre en œuvre les programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre qui peut réviser cette autorisation;

a.1) conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme; [...] »
(LCEGP, a. 6)

Alors que les universités sont appelées à définir, dispenser, évaluer et réviser leurs programmes d'études, notons qu'il s'agit du ministère de l'Enseignement supérieur qui définit les programmes menant à l'octroi d'un diplôme d'études collégiales et dicte les compétences qui doivent être accomplies afin d'octroyer le DEC par le biais de ces devis. Il s'agit du Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques (CNPEPT) qui s'assure de la révision des programmes d'études. Notons également l'existence du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) qui porte sur « le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne [...] les programmes d'études » (LCEGP, a. 18, al. 2).

Dans un autre ordre d'idée, les universités peuvent protéger la liberté de leurs activités de recherche et de création. Au niveau collégial, on note en premier lieu une restriction des domaines d'activités de la recherche :

« 6.0.1 Un collège peut en outre :

a) contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la

réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

b) effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche» (LCEGP, a. 6.0.1, al. 1, nos soulignements)

La recherche collégiale semble alors restreinte à l'innovation technologique, les nouvelles technologies ainsi que la pédagogie. On constate alors que c'est très loin de l'ensemble des sujets abordés dans le cadre de la recherche universitaire. De plus, notons que les centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT) peuvent seulement être établis avec l'autorisation de la ministre de l'Enseignement supérieur, mais que leurs domaines d'activités est aussi balisé :

« **17.2** Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre de collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visés au paragraphe a de l'article 6.0.1. [...] » (LCEGP, a. 17.2)

La conclusion semble être qu'alors que les universités peuvent protéger la liberté de leurs activités de recherches et de création, les cégeps, eux, n'ont même pas de flexibilité à l'égard des domaines dans lesquels ils font de la recherche.

Finalement, on note l'autonomie institutionnelle au niveau des ressources humaines des universités. Au niveau collégial, on observe une forme partielle de liberté à ce sujet. En effet, on note qu'il est du ressort de l'établissement collégial de réglementer la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel (LCEGP, a. 19). Toutefois, on se doit de noter de nombreuses prescriptions mises en place par la loi. En effet, notons l'imposition d'une direction générale, ainsi qu'une direction des études, avec certains critères de nomination et de congédiement très clairs (LCEGP, a. 20 à 20.2). Malgré cela, notons une possible limite à l'autonomie des établissements collégiaux auprès du personnel qui n'est pas syndiqué :

« **18.1** Le ministre peut avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27). [...] » (LCEGP, a. 18.1)

On peut alors reconnaître qu'une autonomie partielle à l'égard des ressources humaines pour les établissements collégiaux. La situation est toute autre qu'au niveau universitaire.

Tel qu'il est soutenu par une très grande majorité des acteurs concernés par la question de la liberté universitaire et de même que la Commission Cloutier : l'autonomie institutionnelle est une condition essentielle à l'exercice de la liberté académique par une université (Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire 2021). Alors qu'on peut faire des parallèles entre la mission des universités et celle des cégeps, qui est le fondement de la liberté académique, aucun ne peut être fait entre l'autonomie institutionnelle observée au niveau universitaire et celle observée au niveau collégial. Il semble alors que des réflexions encore plus poussées que celles concernant la mission des cégeps soient nécessaires avant de prétendre à une application du concept de liberté académique au collégial.

Le mandat de la Commission Cloutier

La FECQ se doit de sortir un peu de ce cadre analytique afin d'adresser un dernier enjeu lié à une potentielle application du projet de loi 32 et du principe de liberté académique en contexte collégial. Tout simplement : la FECQ considère qu'il serait des plus maladroits, voire inadéquats, pour le gouvernement du Québec, de soumettre les cégeps au projet de loi 32, alors que celui-ci se base sur les travaux de la Commission Cloutier.

La FECQ ne remet aucunement en question les travaux, le mandat, les conclusions ou même le rapport de la Commission Cloutier. Toutefois, elle se doit de souligner qu'il serait inadéquat de mettre en place ce concept au collégial après un processus qui concerne seulement les universités, qui ont leur réalité unique et distincte à notre réseau collégial.

En effet, on peut simplement se rappeler le nom complet de la Commission : Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. On note alors, de façon on ne peut plus évidente, que le réseau collégial n'est alors pas concerné par les travaux d'une telle commission. Conséquemment, on note une participation quasi-nulle aux travaux de la commission des acteurs qui traitent seulement du réseau collégial, notamment la FECQ, les syndicats qui représentent seulement des membres du personnel au collégial, les groupes représentants les établissements, etc.

Bien que le réseau collégial complète, avec le réseau universitaire, le milieu de l'enseignement supérieur au Québec, les réalités entre les deux ordres d'enseignement sont notables. Il semble alors ne pas être dans l'intérêt de personne de simplement rapiécer les conclusions d'une consultation universitaire à la réalité collégiale.

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNER

La liberté académique a une définition qui s'est harmonisée au fur et à mesure que le sujet a été travaillé par divers acteurs. Un élément clé de cette définition est la liberté d'enseigner. Toutefois, on note que cette liberté n'est accompagnée, elle, d'aucune définition. Il est évident qu'un terme aussi large, sans aucune définition, est la recette parfaite aux dérapages et aux mésentendus. À cet effet, la FECQ se permet de rappeler un extrait du *Rapport Parent* : « [La liberté universitaire] comporte assurément pour chaque professeur la liberté d'enseigner selon sa conception de la vérité [...] » (Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec 1964).

Il semble nécessaire de contextualiser davantage la liberté d'enseigner aux termes du projet de loi 32. En effet, est-ce que la liberté d'enseigner pourrait permettre à un.e enseignant.e du Cégep à distance ou de la TELUQ d'exiger de sa population étudiante de se présenter en classe dans le cadre d'un cours? Aux yeux de la FECQ, il est impératif de respecter le choix de l'étudiant.e à la méthode d'enseignement qui convient le mieux à sa réalité. Si une personne priorise la formation à distance, c'est qu'une réalité spécifique à cette personne le justifie.

Pensons également à un contexte où l'établissement est contraint de fermer, par exemple dans le cas d'une tempête hivernale. Au courant de l'hiver dernier, le Cégep de Saint-Hyacinthe, plutôt que de fermer ses portes le temps d'une journée comme une très grande majorité des établissements collégiaux l'ont fait cette journée-ci, a autorisé son personnel enseignant à effectuer leur enseignement à distance (Fortier 2022). La FECQ s'est permise de rappeler, à ce moment-ci, qu'il est primordial de respecter le choix de la population étudiante face à la tenue de leur cours en présentiel ou à distance.

Évidemment, une situation comme celle vécue dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 se veut une situation exceptionnelle où la population étudiante se voit retirer ce choix. Toutefois, avec aucune définition de la liberté d'enseigner, on doit se poser la question : est-ce du ressort de la liberté d'enseigner que de dicter qu'un cours présentiel se tient maintenant en ligne?

La réponse est simple pour la FECQ : non. C'est pourquoi est nécessaire de déterminer quelles facettes de l'enseignement est-ce que la liberté d'enseigner concerne, ou ne concerne pas. Il semble plus pertinent que le pouvoir législatif détermine ces balises, plutôt que de laisser cela entre les mains du pouvoir judiciaire, qui en serait saisi par le biais d'une poursuite judiciaire.

CONSEIL ET POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

La *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire* reprend l'une des recommandations de la Commission Cloutier à l'effet que les établissements universitaires soient appelés à se doter d'une politique institutionnelle et d'un comité traitant de la liberté académique. La FECQ se permet de soulever quelques observations concernant ceux-ci.

La constitution et la composition du conseil

Selon les dispositions du projet de loi, il s'agit de la politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire qui assure la constitution et la composition du conseil qui surveillera l'application de celle-ci. Toutefois, on remarque qu'il n'y a aucune disposition précisant des balises à la constitution de ce comité.

Est-ce qu'une université pourrait alors décider de ne pas prévoir un siège pour une certaine population, disons le corps enseignant ou la population étudiante? Il semble bien que ce soit le cas. Considérant qu'il s'agit de l'ensemble de la communauté universitaire qui serait dotée du droit à la liberté académique (PL32, a. 3, al. 1), il semble nécessaire de préciser que chaque groupe d'individus qui est doté du droit à la liberté académique devrait être représenté au sein de ce comité. À titre d'exemple, la FECQ rappelle les dispositions de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* à l'égard du comité qui traite de la politique à ce sujet :

« 7. L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision. » (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ, c. P-22.1, a. 7)

Tout simplement, on note que non seulement est-ce que l'on recherche le point de vue de tous les acteurs, on recherche à ce que leurs associations et syndicats contribuent aux échanges et réflexions sur le sujet de la prévention des violences à caractère sexuel. La FECQ considère qu'il devrait en être de même au niveau de la liberté académique.

Alors qu'aucun siège n'est exclusivement réservé à la population étudiante par le biais du projet de loi, notons également qu'aucune disposition ne précise que la nomination des représentants.

étudiant.e.s soit tenue d'être conforme aux dispositions de l'article 32 et la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (LAFAGE) (RLRQ, c. A-3.01). En effet, il est très fréquent que le législateur précise, à même de lois, et ce malgré le caractère d'ordre public de la LAFAGE (RLRQ, c. A-3.01, a. 57), que la nomination des représentant.e.s étudiant.e.s se fasse conformément à son article 52.

On peut penser, notamment au siège étudiant du conseil d'administration d'un cégep (LCEGP, a. 8 e)), de la commission des études d'un cégep (LCEGP, a. 17 al. 2 d)) et au conseil d'établissement du collège constituant (LCEGP, a. 48 al. 2 d)). Nous trouvons également ces précisions dans la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* (RLRQ, c. I-13.01, a. 17(5) et 50 al. 2(4)) ainsi que la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (RLRQ, c. C-62.1, a. 39.14(4), 39.15(4), 41(3) et 42(3)).

S'il était pertinent de préciser que la nomination des représentant.e.s étudiant.e.s doit se faire conformément à la LAFAGE dans le cadre des lois précédentes, pourquoi ne serait-ce pas le cas au niveau du projet de loi 32?

Rôle et mandat du conseil

La *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire* prévoit que le conseil responsable de surveiller la mise en œuvre de la politique sur la liberté académique doit « examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, [...] formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire » (PL32, a. 4 al. 2(1)).

La FECQ se doit de soulever une forme de biais important, qui pourrait avoir un impact important sur les travaux de ces comités. En effet, le fait qu'il soit prévu que toute plainte qui est soumise au comité porte systématiquement une « atteinte au droit à la liberté académique » fait en sorte que les conclusions des travaux des comités pourraient être, d'une façon, prédestinées à tirer une certaine conclusion plutôt qu'une autre. On pourrait également soutenir qu'avec les dispositions actuelles du projet de loi 32, la seule conclusion que peut tirer le comité sur une plainte qu'il reçoit est qu'elle porte atteinte à la liberté académique.

Prenons l'exemple lié à l'usage du « mot en n ». Il serait juste de dire qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté académique que de proscrire son usage par un.e enseignant.e alors que le tout est dans un contexte strictement pédagogique, notamment si une œuvre littéraire comprend ce terme.

Par contre, rappelons-nous la situation observée au Collège de Maisonneuve, à l'automne dernier, où une enseignante, selon les témoignages d'étudiant.e.s, a volontairement lancé un débat sur l'usage de ce terme. Elle aurait utilisé le terme à de nombreuses reprises, notamment afin de provoquer les étudiant.e.s. Les étudiant.e.s ont soulevé que « le climat était inquiétant pour les étudiants, le malaise était palpable » (Ferah et Ouellette-Vézina 2021).

Sans tirer de conclusions sur l'exemple donné précédemment, la FECQ se permet de lancer la réflexion suivante : si une plainte était lancée à l'égard de cette situation, est-ce que le comité de liberté académique pourrait conclure qu'il ne s'agit pas d'une limite à la liberté académique pour la population étudiante de dénoncer une forme de provocation volontaire faite par un membre du corps enseignant? C'est le genre de situation, selon la FECQ, qui justifient la nécessité d'avoir une forme de latitude au comité de liberté académique, alors que le contexte pédagogique derrière l'usage répété de ce terme est questionnable. Dans ce contexte-ci, un comité sur la liberté académique, qui a une pleine latitude sur ses conclusions, pourrait souligner quels éléments du récit

relèvent de la liberté académique de l'enseignante, notamment lancer le débat sur cette question et en référence à une œuvre de Pierre Vallières. Toutefois, le comité pourrait également soutenir qu'il est de la liberté académique des étudiant.e.s de faire part de leur malaise et chercher à mieux comprendre l'élément pédagogique derrière la provocation de l'enseignante.

Les mesures et sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique

La politique concernant la liberté académique, prévue au projet de loi 32, doit également prévoir des mesures et sanctions applicables lorsque l'on porte atteinte au droit à la liberté académique universitaire (PL32, a. 4, al. 2(3)). La FECQ tient à soulever un enjeu qu'elle remarque à la lecture ces dispositions. En effet, la population étudiante est l'une des populations qui se voit accordée le droit à la liberté universitaire. Cela fait en sorte qu'en plus de son droit à la liberté d'expression habituel (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, a. 3), la population étudiante a une liberté d'expression et d'opinion à l'égard de l'enseignement qu'elle reçoit, à l'égard des méthodes mises de l'avant par le corps enseignant et à l'égard du contenu du cours.

Avec la formulation actuelle de cette disposition du PL32, il semble nécessaire de mettre en lumière une dérive qui peut facilement arriver. En effet, il est fréquemment soulevé que les membres du corps enseignant font de l'autocensure dans le cadre de leurs activités d'enseignement (Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire 2021). Il est également raisonnable de dire que l'un des objectifs des travaux de la Commission Cloutier et du PL32 est de contrebalancer ces pratiques d'autocensure. Toutefois, notons que dans la mouture actuelle du projet de loi, la population étudiante sera la prochaine à s'autocensurer. En effet, si elle n'est plus en mesure de s'exprimer à l'égard de l'un de ces cours en raison du fait qu'elle souhaite éviter une plainte de la part de son enseignant.e, mais également éviter la sanction qui vient avec, le milieu universitaire sera de retour à la case départ en ce qui concerne l'auto-censure.

Il semble alors pertinent de mieux harmoniser les dispositions du PL32 qui portent sur le mandat du comité, ainsi que ces pouvoirs.

CONCLUSION

Bien que le projet de loi 32 répond à de nombreuses recommandations du rapport de la Commission Cloutier et vise à rectifier certaines réalités observées dans les dernières années au sein du milieu universitaire, il semble pertinent de mieux ficeler certains aspects de celui-ci. En effet, la société québécoise gagne à ce que la population étudiante ne se retrouve pas dans une atmosphère académique où la censure, tant enseignante qu'étudiante, règne.

Toutefois, ce que la FECQ dénote principalement est la distinction entre le réseau collégial et universitaire en matière de liberté académique. On observe tout d'abord des nuances en ce qui a trait à la mission du cégep, comparé à celle de l'université. Ensuite, on remarque que l'autonomie institutionnelle n'est aucunement au cégep ce qu'elle est à l'université. Le tout fait en sorte que les réalités se veulent trop distinctes afin de garantir le succès d'une potentielle application de la *Loi sur la liberté académique en milieu universitaire* en milieu collégial.

BIBLIOGRAPHIE

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-13, a. 3

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. 1964. *Rapport Parent*. Vol. tome II. Québec.

Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. 2021. *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*. Rapport, Québec: Gouvernement du Québec.

Ferah, Mayssa, et Henri Ouellette-Vézina. 2021. «Collège Maisonneuve - L'emploi « répété » du « mot commençant par un N » dénoncé.» *La Presse*. 11 novembre. Accès le mai 11, 2022. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2021-11-11/college-de-maisonneuve/l-emploi-repete-du-mot-commencant-par-un-n-denonce.php>.

Fortier, Marco. 2022. *La neige cause une tempête sur les cours virtuels au cégep*. 19 février. Accès le mai 10, 2022. <https://www.ledevoir.com/societe/676671/tempete-autour-des-cours-virtuels-a-cause-de-la-neige>.

Gouvernement du Québec. 2020. «L'université québécoise du futur - Tendances, enjeux, pistes d'actions et recommandations.» Document de réflexion et de consultation.

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, RLRQ, c. A-3.01

Loi sur la liberté académique en milieu universitaire, Projet de loi n° 32 (dépôt et 1^{ère} lecture – 6 avril 2022), 2^e sess. 42^e légis. (Qc)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, RLRQ, c. C-62.1, a. 39.14(4), 39.15(4), 41(3) et 42(3)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ, c. C-29

Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, RLRQ, c. I-13.03, a. 17(5) et 50 al. 2(4)

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ, c. P-22.1, a. 7

Règlement sur le régime des études collégiales, RLRQ, c. C-29, r. 4